

DIR-08 **Directive relative à la
tenue d'activité où il y a
consommation d'alcool**

Adoptée par l'Équipe de direction générale le 12 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
ARTICLE 3. DÉFINITIONS	3
ARTICLE 4. INTERDICTION	4
ARTICLE 5. ACTIVITÉS AVEC ALCOOL	5
5.1. Événements autorisés.....	5
5.2. Prêt ou location d'espace	5
ARTICLE 6. DEMANDE DE PERMIS	5
6.1. Permis d'activités	5
6.2. Permis d'alcool.....	5
ARTICLE 7. MESURES VISANT À ASSURER UNE CONSOMMATION RESPONSABLE	5
7.1. Identification.....	6
7.2. Sécurité.....	6
ARTICLE 8. APPROVISIONNEMENT	6
ARTICLE 9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	6
ARTICLE 10. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION	6
ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 12. RÉVISION	7

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'application de la *Politique relative à l'usage d'alcool, de drogues et de médicaments au Cégep Garneau* (POL-35), le Cégep se dote de la présente *Directive relative à la tenue d'activité où il y a consommation d'alcool* (DIR-08) (*Directive 08*) afin de préciser les activités pendant lesquelles la consommation d'alcool est autorisée et d'indiquer les mesures à mettre en place pour veiller au bon déroulement d'une telle activité.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente *Directive 08* s'applique à toute personne qui souhaite organiser sur le campus du Cégep ou dans un lieu où se tient une activité du Cégep, une activité lors de laquelle il y aura consommation d'alcool, avec ou sans vente.

ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente *Directive 08* est instituée en prenant en considération le cadre de référence suivant :

- la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ, c. I-8.1 ;
- la *Loi sur les permis d'alcool*, RLRQ, c. P-9.1 ;
- la *Politique relative à l'usage d'alcool, de drogues et de médicaments au Cégep Garneau*, POL-35 ;
- la *Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel au Cégep Garneau*, POL-30 ;
- *Politique de gestion financière des services autofinancés*, POL-33.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans la présente *Directive 08*, les mots « activités du Cégep », « alcool », « boisson alcoolisée », « campus du Cégep », « communauté étudiante », « personne candidate », « personne étudiante » et « personne participante » ont la même définition que celle prévue à la *Politique 35*, à savoir :

- a) **Activités du Cégep** : toute activité de nature pédagogique, professionnelle, sociale, culturelle ou sportive à laquelle participe les personnes membres de la communauté collégiale.

Y sont inclus notamment : les activités réalisées dans les milieux de stage ou d'immersion à l'étranger organisées par des membres de la communauté collégiale incluant celles à l'extérieur du Cégep, ainsi que toutes les activités pour lesquelles la participation est associée au Cégep.

Les activités personnelles qui n'ont pas de lien avec l'exercice des responsabilités et des fonctions exercées au sein du Cégep et qui ont lieu à l'extérieur du campus du Cégep sont exclues.

- b) **Alcool** : réfère à la définition de boisson alcoolisée.
- c) **Boisson alcoolisée** : tout agent ou produit, quelle qu'en soit la forme, contenant plus de 0,5 % en volume d'alcool et pouvant être consommée par une personne.

Y sont inclus notamment : les spiritueux, le vin, le cidre et la bière.

- d) **Campus du Cégep** : tous les bâtiments et terrains extérieurs du Cégep.
- e) **Communauté collégiale** : toute personne qui travaille, étudie ou qui a un lien avec le Cégep.

Y sont inclus notamment : toutes les personnes employées, le personnel cadre et hors-cadre, les personnes étudiantes, les stagiaires, les membres du Conseil d'administration, la clientèle des différents services, les bénévoles, les entreprises contractantes et sous-traitantes, les personnes sous-traitantes, les fournisseuses et fournisseurs, les partenaires, les personnes accompagnatrices, les personnes visiteuses et le personnel des corporations affiliées au Cégep dont les syndicats, l'Association générale étudiante, l'Association des parents, ainsi que la Fondation du Cégep Garneau.

- f) **Communauté étudiante** : ensemble des personnes étudiantes, participantes et candidates.
- g) **Personne candidate** : personne qui suit un processus de reconnaissance des acquis et des compétences.
- h) **Personne étudiante** : personne qui suit une formation créditée offerte dans le cadre du mandat du Cégep et/ou dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme, qu'il s'agisse du secteur de la formation régulière ou du secteur de la formation continue et du service aux entreprises et du service aux entreprises.
- i) **Personne participante** : personne qui suit une formation non créditée offerte dans le cadre du mandat du Cégep.

Au surplus, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont définis comme suit :

- j) **Événement festif** : événement destiné aux personnes membres du personnel et organisé par le Cégep ou par une direction, un service, un département ou un programme ayant pour principal objet le divertissement et l'amusement.

Y sont inclus : un événement à l'occasion du temps des fêtes et les soirées dansantes.

- k) **Événement institutionnel** : événement organisé par le Cégep ayant pour principal objet de créer un moment de partage et de reconnaissance pour les personnes membres du personnel.
- l) **Événement professionnel** : événement organisé par le Cégep ou par une équipe de direction ou départementale ayant pour principal objet le développement des compétences liées à l'exercice des fonctions, incluant le perfectionnement.
- m) **Événement social** : événement ayant pour principal objet le développement de relations sociales au sein d'une équipe ou d'un groupe restreint, le soulignement d'une occasion spéciale qui concerne ce groupe ou le développement de partenariats.

Y sont inclus : une activité de retraite, un événement dans le cadre d'un bilan de fin d'année et certaines activités de réseautage.

- n) **Responsable de l'activité** : personne qui organise l'activité pour le compte d'une organisation et qui a la charge de son bon déroulement.
- o) **Permis d'activité** : document attestant que le Cégep autorise la tenue de l'activité pendant laquelle il y aura consommation d'alcool.

ARTICLE 4. INTERDICTION

La consommation d'alcool est interdite lors d'une activité destinée aux personnes membres de la communauté étudiante ou à laquelle elles sont invitées, et ce, peu importe l'âge de celles-ci.

Toute demande afin d'autoriser la consommation d'alcool lors d'une telle activité sera automatiquement refusée par le Cégep.

ARTICLE 5. ACTIVITÉS AVEC ALCOOL

Le Cégep limite la tenue d'activités où la consommation d'alcool est permise, valorise les pratiques de consommation responsable et veille à offrir des boissons sans alcool.

5.1. Événements autorisés

Le Cégep se réserve le droit d'autoriser la consommation d'alcool lors d'un événement festif, institutionnel, professionnel ou social, sous réserve du dépôt d'une demande à cet effet et de l'obtention des permis requis délivrés par les autorités compétentes.

Une telle demande ne peut être produite qu'après une évaluation de la possibilité d'offrir des boissons sans alcool tout en tenant compte notamment de la nature de l'événement et du moment où celui-ci a lieu dans la journée.

Aux fins de la présente *Directive 08*, la consommation d'alcool par une personne membre du personnel est permise lors d'un événement festif autorisé en autant que le comportement, l'attitude, les gestes et les paroles de cette dernière demeurent respectueux, adéquats et appropriés dans les circonstances. De plus, en cas de d'affaiblissement des facultés, cette dernière ne doit, en aucun cas, pas porter atteinte à sa propre sécurité ni à celle d'autrui.

Malgré ce qui précède, aucun comportement à caractère sexuel, discriminatoire, harcelant, intimidant, diffamatoire, haineux, vulgaire, menaçant, empreint de violence ou faisant preuve d'incivilité, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, ne sera toléré.

5.2. Prêt ou location d'espace

Le Cégep se réserve le droit d'autoriser la consommation d'alcool lorsqu'il autorise l'utilisation d'un espace ou qu'il le loue à une organisation externe qui y organise une activité privée dont cette dernière à l'entière responsabilité.

ARTICLE 6. DEMANDE DE PERMIS

6.1. Permis d'activités

Toute personne qui souhaite organiser, sur le campus du Cégep ou dans tout autre lieu où se tient une activité qui implique la responsabilité du Cégep doit préalablement obtenir un permis d'activité délivré par la Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC).

Le permis d'activité doit être affiché lors de l'activité.

6.2. Permis d'alcool

La personne responsable de l'activité doit faire une demande auprès de la DAEC afin d'obtenir le permis d'alcool requis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* auprès de la *Régie des alcools, des courses et des jeux* (RACJ).

Une copie du permis d'alcool délivré par la RACJ doit être affichée lors de l'activité.

ARTICLE 7. MESURES VISANT À ASSURER UNE CONSOMMATION RESPONSABLE

Des mesures visant à assurer une consommation d'alcool responsable doivent être mises en œuvre lors d'une activité autorisée avec alcool. Ces mesures encouragent les

personnes consommatrices à faire preuve de modération et garantissent la tenue d'activités sécuritaires pour les biens, les personnes et leur santé.

La DAEC peut imposer la mise en place de mesures propres à assurer la sécurité et une consommation responsable au moment de la délivrance d'un permis d'activités ou d'alcool.

7.1. Identification

L'organisation externe autorisée à utiliser ou à louer un espace afin d'y organiser une activité privée avec consommation d'alcool conformément à l'article 5.2 de la présente *Directive 08* et à laquelle il est susceptible que des personnes mineures ou des personnes membres de la communauté étudiante y participent doivent prévoir des mesures liées à leur identification afin de leur interdire la consommation d'alcool.

7.2. Sécurité

Afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes et des lieux, la DAEC se réserve le droit d'imposer la présence d'agents de sécurité lors de toute activité impliquant la consommation d'alcool selon l'article 5 de la présente *Directive 08*.

Le service de sécurité est organisé par le Cégep. Toutefois, les frais associés à ce service doivent être assumés par la personne responsable de l'activité autorisée, qui en sera informée lors de l'approbation de la demande de permis d'activité.

Le nombre d'agents de sécurité requis est déterminé par le Cégep en fonction de la nature de l'activité et du nombre de personnes participantes.

ARTICLE 8. APPROVISIONNEMENT

La personne responsable de l'activité autorisée par le Cégep doit s'approvisionner auprès de celui-ci. Toute dérogation doit être autorisée par la DAEC.

Le Cégep doit s'approvisionner auprès des brasseries et de la Société des alcools du Québec et faire un rapport de taxes de vente à Revenu Québec. Il assure également l'approvisionnement de produits de consommation et les accessoires nécessaires fournis, selon les ententes qu'il aura négociées avec les fournisseurs accrédités.

Une liste de prix est prévue pour les organismes externes à qui le service de bar est offert. Les prix sont fixés conformément à la *Politique de gestion financière des services autofinancés* (POL-33) et doivent couvrir les dépenses et inclure la marge bénéficiaire. La liste des prix est produite annuellement.

Le Cégep facture au responsable les produits consommés.

ARTICLE 9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La DAEC est responsable de l'application de la présente *Directive 08*.

ARTICLE 10. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION

La Direction des communications et des relations publiques (DCOMRP) est responsable de la diffusion de la présente *Directive 08*.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Directive 08* est adoptée par l'Équipe de direction générale et entre en vigueur dès son adoption.

ARTICLE 12. RÉVISION

La présente *Directive 08* est mise à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les sept (7) ans.